

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
RUE D'ALGER

DEMONTAGE DE LA BASE VIE

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement du démontage de la base vie par la société **DROUET BATIMENT**, il convient de fermer la circulation sur la **rue d'Alger** le **13 février 2023**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au droit du chantier de construction immobilière dans le **rue d'Alger**, le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules, y compris les riverains, et cela pendant toute la durée de démontage de la base vie.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La **rue d'Alger** sera fermée à la circulation temporairement lors des manœuvres des camions et la dépose des éléments de la base vie.

Les manœuvres des camions de transport devront obligatoirement se faire sous le contrôle d'hommes trafics.

Le passage des véhicules de **SECOURS** devra être assurés pendant la durée du nettoyage.

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **DROUET BATIMENT** chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les services de Police suivant l'article R417-10 / II / 10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette occupation du domaine public fera l'objet des Droits de Voirie qui seront calculés par la Ville de Chelles et devront être réglés par le pétitionnaire, dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

Conformément à la décision, le montant des droits de voirie s'élève à **2 404,08€** et sera à régler à l'ordre du Trésor Public.

Emprise au sol sur le domaine public selon le calcul suivant :

Occupation du domaine public : 216m² x 11,13€ = **2 404,08€**

ARTICLE 6 : PERIODE DE TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables **le 13 février 2023**.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **DROUET BATIMENT, le Moulin du Pont, 77320 SAINT REMY LA VAMME,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 6 février 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 10/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois